

REGION OCCITANIE



Mis à jour le 3 juillet 2020

« FONDS DE SOLIDARITE VOLET 2 - REGION - »	1
FAQ Fonds de solidarité – volet 2 régional	12

« FONDS DE SOLIDARITE VOLET 2 - REGION - »

Mis à jour le 3 juillet 2020

a. Objectif :

L'État et la Région Occitanie ont créé un fonds de solidarité en 2 volets pour aider les plus petites entreprises touchées par la crise.

Seules les entreprises bénéficiaires du fonds solidarité volet 1 Etat peuvent prétendre au volet 2 Région.

Référence : Décret n° 2020-757 du 20 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

b. Entreprises éligibles :

1. Typologie :

- Tous secteurs d'activités
- Tout statut (société ou entrepreneur individuel)
- Tout régime fiscal et social

2. Taille et critères :

Toutes personnes physiques et personnes morales de droit privé (**TPE indépendantes, micro-entrepreneurs, indépendants, professions libérales**) exerçant une activité économique **de 0 à 10 salariés** (Ce seuil est fixé à **vingt salariés** pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du présent décret ainsi que pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 2 sous conditions – cf Cible) et répondant aux critères suivants :

1) Entreprises ayant au moins 1 salarié au 1^{er} mars 2020

ou, pour les entreprises de 0 salarié ayant subi une fermeture administrative entre le 1^{er} mars 2020 et le 11 mai 2020 et qui ont un CA annuel supérieur à 8 000 € sur le dernier exercice clos ou un CA mensuel moyen supérieur à 667 € depuis la date de création pour les entreprises n'ayant pas d'exercice clos.

2) Elles ont débuté leur activité avant le 1^{er} février 2020 ;

3) Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020

4) Leur effectif est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;

5) Le montant de leur chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros. Ce seuil est fixé à deux millions d'euros pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du présent dispositif ainsi que

pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 2 du présent dispositif sous conditions (cf Cible).

Leur bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés au titre de l'activité exercée, n'excède pas, au titre du dernier exercice clos :

- pour les entreprises en nom propre, 60 000 euros. Ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ;

- pour les sociétés, 60 000 euros par associé et conjoint collaborateur.

7) Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire, ne sont pas titulaires, au 1^{er} février 2020 ou au 1^{er} mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros ;

8) Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés au 3^o du présent article ;

L'activité, pour être éligible, doit être exercée à titre principal.

La notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes.

3. Cible :

3.1. Entreprises ayant bénéficié de l'aide du volet 1 du Fonds de solidarité National

a) Entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020 et entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020 ;

b) Entreprise de 1 à 10 salariés et entreprises de 10 à 20 salariés exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à l'**annexe 1** du présent dispositif ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020 et durant la période comprise entre le 1^{er} avril et 30 avril 2020 ;

- par rapport à la même période de l'année précédente ;

- ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;

- ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} avril 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 mars 2020

- ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

c) Entreprises de 10 à 20 salariés exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à l'**annexe 2** du présent dispositif **ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 %** durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 ;

- par rapport à la même période de l'année précédente
- ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois
- ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois

3.2 dont le solde entre, d'une part, leur actif disponible et, d'autre part, leurs dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars, avril et mai 2020 **est négatif**

3.3. Et dont les demandes d'un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable faite depuis le 1er mars ou le 1er avril auprès d'une banque dont les entreprises sont clientes **ont été refusées** par la banque ou sont restées sans réponse passé un délai de 10 jours. **Cette condition ne s'applique pas** pour les entreprises employant au moins un salarié **exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du présent ainsi que pour les entreprises employant au moins un salarié exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 2** et ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente.

c. Montant, nature et plafond de l'aide

Notion à retenir sur le calcul du solde : solde entre, d'une part, l'actif disponible et, d'autre part, les dettes exigibles dans les trente jours et le montant des charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars ou avril 2020.

1. Montant de la subvention :

L'aide peut varier entre 2 000 € et 5 000 € selon le chiffre d'affaires et le niveau du déficit de trésorerie :

- 2 000 € si CA < 200 000 €
- 2 000 € si CA ≥ 200 000 € et si solde de trésorerie < 2 000 €
- aide égale au solde de trésorerie dans la limite de 3 500 € max si 200 000 € ≤ CA < 600 000 €
- aide égale au solde de trésorerie dans la limite de 5 000 € max si CA ≥ 600 000 €

CA \ Solde trésorerie	De 0 à -2000 €	De -2 000 € à -3 500 €	De -3 500 € à -5 000 €	< - 5 000 €
< 200 000€	2 000 €	2000 €	2 000 €	2 000 €
200 K€ ≤ CA < 600 K€	2 000 €	Solde de trésorerie	3 500 €	3 500 €
CA ≥ 600 K€	2 000 €	Solde de trésorerie	Solde de trésorerie	5 000 €

Pour les entreprises employant au moins un salarié exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du présent ainsi que pour les entreprises employant au moins un salarié exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 2 et ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente :

L'aide peut varier entre 2 000 et 10 000 € selon le solde de trésorerie :

Solde de Trésorerie	De 0 à - 2000 €	De - 2 000 € à - 10 000 €	< - 10 000 €
Subvention	2000 €	Solde de trésorerie	10 000 €

2. Validité

Les demandes de financement devront être déposées, par voie dématérialisée, au plus tard le 15 Août 2020.

ANNEXE 1

· Créé par Décret n°2020-757 du 20 juin 2020 - art. 13
Téléphériques et remontées mécaniques

Hôtels et hébergement similaire

Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée

Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs

Restauration traditionnelle

Cafétérias et autres libres-services

Restauration de type rapide

Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise

Services des traiteurs

Débits de boissons

Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée

Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport

Activités des agences de voyage

Activités des voyagistes

Autres services de réservation et activités connexes

Organisation de foires, évènements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès

Agences de mannequins

Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)

Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs

Arts du spectacle vivant

Activités de soutien au spectacle vivant

Création artistique relevant des arts plastiques

Gestion de salles de spectacles et production de spectacles

Gestion des musées

Guides conférenciers

Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires

Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles

Gestion d'installations sportives

Activités de clubs de sports

Activité des centres de culture physique

Autres activités liées au sport

Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes

Autres activités récréatives et de loisirs

Entretien corporel

Trains et chemins de fer touristiques

Transport transmanche

Transport aérien de passagers

Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance

Cars et bus touristiques

Balades touristiques en mer

Production de films et de programmes pour la télévision

Production de films institutionnels et publicitaires

Production de films pour le cinéma

Activités photographiques

Enseignement culturel

ANNEXE 2

· Créé par Décret n°2020-757 du 20 juin 2020 - art. 13

Culture de plantes à boissons

Culture de la vigne

Pêche en mer

Pêche en eau douce

Aquaculture en mer

Aquaculture en eau douce

Production de boissons alcooliques distillées

Fabrication de vins effervescents

Vinification

Fabrication de cidre et de vins de fruits

Production d'autres boissons fermentées non distillées

Fabrication de bière

Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée

Fabrication de malt

Centrales d'achat alimentaires

Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons

Commerce de gros de fruits et légumes

Herboristerie/ horticulture/ commerce de gros de fleurs et plans

Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles

Commerce de gros de boissons

Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés

Commerce de gros alimentaire spécialisé divers

Commerce de gros de produits surgelés

Commerce de gros alimentaire

Commerce de gros non spécialisé

Commerce de gros de textiles

Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques

Commerce de gros d'habillement et de chaussures

Commerce de gros d'autres biens domestiques

Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien

Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services

Blanchisserie-teinturerie de gros

Stations-service

Enregistrement sonore et édition musicale

Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision

Distribution de films cinématographiques

Editeurs de livres

Prestation/ location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie

Services auxiliaires des transports aériens

Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur

Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers

Fait le 30 mars 2020.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
Bruno Le Maire

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Gérald Darmanin

Le ministre de l'intérieur,
Christophe Castaner

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
Jacqueline Gourault

La ministre des outre-mer,

Annick Girardin

FAQ Fonds de solidarité – volet 2 régional

Mis à jour le 3 juillet 2020

L'État et la Région Occitanie ont créé un fonds de solidarité en 2 volets pour aider les plus petites entreprises touchées par la crise. Seules les entreprises bénéficiaires du Fonds solidarité volet 1 Etat peuvent prétendre au volet 2 Région.

- **Volet 1** : Les conditions générales d'éligibilité, nécessaire pour la perception de l'aide jusqu'à 1500€ restent applicables. Pour vérifier ces conditions, vous pouvez vous référer à la FAQ disponible sur le site [impots.gouv.fr : https://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr/kb/explanation/jusqua-1500-daide-du-fonds-de-solidarite-jytAMU5jRQ/Steps/26975](https://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr/kb/explanation/jusqua-1500-daide-du-fonds-de-solidarite-jytAMU5jRQ/Steps/26975)
- **FAQ Volet 2 régional** :

Question	Réponse
J'ai perdu mon numéro de référence du dossier de l'aide jusqu'à 1500€ du volet 1, que dois-je faire ?	Afin de vous connecter il vous sera demandé soit le numéro de référence du dossier de l'aide jusqu'à 1500€ soit le numéro SIREN de votre entreprise.
J'ai fait une demande pour l'aide jusqu'à 1500 € mais n'ai pas encore reçu de réponse/le paiement, puis-je demander l'aide régionale ?	Afin de pouvoir bénéficier de l'aide régionale jusqu'à 5000 €, il est nécessaire d'avoir bénéficié dans un premier temps de l'aide jusqu'à 1500€ au titre de la baisse de votre chiffre d'affaires. Vous pourrez faire votre demande une fois obtenu le versement de cette aide qui intervient dans un délai de 24 h après la notification de versement par les services fiscaux.
Dans quelle condition puis-je obtenir l'aide régionale ?	Cas général : Pour obtenir cette aide vous devez répondre aux critères généraux du fonds de solidarité TPE ainsi qu'à trois conditions spécifiques au volet régional : <ul style="list-style-type: none">• Avoir bénéficié du volet 1• Avoir entre 0 et 10 salariés Cas particulier de l'entreprise sans salarié : elle n'est éligible que dans le cas où elle a subi une fermeture administrative entre le 1 ^{er} mars 2020 et le 11 mai 2020 et elle a un CA annuel supérieur à 8000 € sur le dernier exercice clos ou un CA mensuel moyen supérieur à 667 € depuis la date de création pour l'entreprise n'ayant pas d'exercice clos. <ul style="list-style-type: none">• Avoir subi un refus de prêt de trésorerie d'un montant raisonnable ou une absence de réponse dans les 10 jours d'une banque dont vous étiez client au 1^{er} mars

	<p>Cas particuliers des entreprises exerçant leur activité principale dans les secteurs mentionnés à l'annexe 1 du dispositif : Pour obtenir cette aide vous devez répondre aux critères généraux du fonds de solidarité TPE ainsi qu'à trois conditions spécifiques au volet régional :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir bénéficié du volet 1 • Avoir entre 0 et 20 salariés <p>Cas particulier de l'entreprise sans salarié : elle n'est éligible que dans le cas où elle a subi une fermeture administrative entre le 1^{er} mars 2020 et le 11 mai 2020 et elle a un CA annuel supérieur à 8000 € sur le dernier exercice clos ou un CA mensuel moyen supérieur à 667 € depuis la date de création pour l'entreprise n'ayant pas d'exercice clos.</p> <p>Cas particuliers des entreprises exerçant leur activité principale dans les secteurs mentionnés à l'annexe 2 du dispositif : Pour obtenir cette aide vous devez répondre aux critères généraux du fonds de solidarité TPE ainsi qu'à trois conditions spécifiques au volet régional :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir bénéficié du volet 1 • Avoir entre 0 et 10 salariés <p>Cas particulier de l'entreprise sans salarié : elle n'est éligible que dans le cas où elle a subi une fermeture administrative entre le 1^{er} mars 2020 et le 11 mai 2020 et elle a un CA annuel supérieur à 8000 € sur le dernier exercice clos ou un CA mensuel moyen supérieur à 667 € depuis la date de création pour l'entreprise n'ayant pas d'exercice clos.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ou avoir entre 10 et 20 salariés et une perte de CA > 80 % sur la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente
<p>Je n'ai pas de décision écrite refusant ma demande de prêt de trésorerie, que dois-je faire ?</p>	<p>Il vous sera demandé une déclaration d'indiquer les coordonnées de votre banque et de votre chargé d'affaires ainsi qu'une déclaration sur l'honneur concernant ce refus. Nous vous invitons toutefois à réitérer auprès de votre banque afin de faciliter les opérations de contrôle ultérieure.</p>
<p>Quel chiffre d'affaires dois-je renseigner ?</p>	<p>Il s'agit du chiffre d'affaire de votre dernier exercice clos ou pour les entreprises qui n'ont pas encore clos d'exercice, le montant mensuel moyen de votre chiffre d'affaires entre la création de l'entreprise et le 29 février 2020.</p>
<p>Je n'ai pas encore reçu de réponse de ma banque, que dois-je faire ?</p>	<p>Il est nécessaire d'attendre 10 jours après le dépôt de votre demande pour pouvoir remplir ce critère d'éligibilité.</p>

Mes effectifs ont évolué depuis ma demande d'aide jusqu'à 1500€, comment puis-je corriger cette information ?	L'effectif qu'il vous ait demandé de remplir est au 1 ^{er} mars. Cette information est donc stabilisée et est celle que vous avez renseignée pour bénéficier de l'aide jusqu'à 1500€.
Que dois-je inclure dans le solde courant ?	Il s'agit de tous les actifs disponibles de votre entreprise ; l'aide jusqu'à 1500€ doit être incluse
Que dois-je inclure dans le prévisionnel de recette ?	Il s'agit de l'ensemble de ressources dont l'entreprise pourrait bénéficier dans les 30 jours de votre demande.
Que dois-je inclure dans le prévisionnel de charges ?	Ce prévisionnel de charge doit inclure l'ensemble de vos charges fixes, mêmes reportées mais non annulées. Ainsi, vous pouvez inclure les charges relatives aux fluides (eau gaz électricité) les loyers commerciaux et professionnels de mars et d'avril 2020, les cotisations sociales et les impositions exigibles. Les salaires pris en charge dans le cadre de l'activité partielle ne sont pas inclus, sauf pour la partie complémentaire que votre entreprise aurait pu mettre en place pour maintenir stable la rémunération de vos salariés.
Quels éléments puis-je mentionner en commentaire ?	Toutes les informations utiles à l'appréciation par la région de votre situation au regard de l'éligibilité à cette aide.
Quel est le montant de l'aide ?	<ul style="list-style-type: none"> • CA annuel inférieur à 200 000 € : subvention forfaitaire de 2 000 € • CA annuel égal ou supérieur à 200 000 € et inférieur à 600 000 € : <ul style="list-style-type: none"> o et solde de trésorerie compris entre - 2 000 € et 0 € : subvention forfaitaire de 2 000€ o et solde de trésorerie inférieur de – 2 000 € : subvention égale au solde de trésorerie dans la limite de 3 500 € maximum • CA supérieur ou égal à 600 000 € : dans la limite de 5 000 € maximum <ul style="list-style-type: none"> o et solde de trésorerie compris entre - 2 000 € et 0 € : subvention forfaitaire de 2 000€ o et solde de trésorerie inférieur de – 2 000 € : subvention égale au solde de trésorerie dans la limite de 5 000 € maximum